

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **06 NOV. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit,
regroupement et traitement de déchets sur la commune de Saint Denis de Pile
par le SMICVAL**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/01/2002, autorisant le SMICVAL à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur la commune de Saint-Denis-de-Pile au 8 route de la Pinière, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/10/2002, 28/04/2003, 25/08/2003, 06/10/2006, 16/10/2012 et 21/05/2013, notamment ses articles 1.1, 2.1, 5.2 de l'annexe, 5.3 de l'annexe et 7.2 de l'annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 19 septembre 2019 et du 21 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/2002 susvisé :

- articles 1.1 et 2.1 :
 - > L'installation n'est pas exploitée conformément au plan de situation annexé à l'arrêté d'autorisation (déchetterie, parc à bennes vides et équipements individuels pour la collecte sélective, entreposage des déchets de bois et de déchets verts sous couvert) ;
- article 5.2 de l'annexe :

- Un renouvellement de marché étant en cours, aucune opération de curage complet des systèmes de traitement n'a eu lieu depuis avril 2018 ;
- article 5.3 de l'annexe :
 - La station d'épuration ne traite pas convenablement les eaux usées sanitaires car celle-ci est largement surdimensionnée et mal adaptée à la charge polluante à traiter ;
- article 7.2 de l'annexe :
 - L'analyse des télétransmissions trimestrielles GIDAF a permis de mettre en évidence des dépassements depuis 2016 :
 - en Phosphore total et Azote global importants et quasi-systématiques (dernières mesures en février 2019 : respectivement 11 au lieu de 2 mg/l et 103 au lieu de 15 mg/l) ;
 - en MES, DBO5 et en DCO fréquents (respectivement 51 au lieu de 35 mg/l en février 2019, 45 au lieu de 25 mg/l en juin 2017 et 148 au lieu de 125 en novembre 2017) ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines, et d'incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMICVAL de respecter les dispositions des articles 1.1, 2.1, 5.2 de l'annexe, 5.3 de l'annexe et 7.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/2002 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Le SMICVAL, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Denis-de-Pile, à l'adresse suivante : 8 route de la Pinière, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1, 2.1, 5.2 de l'annexe, 5.3 de l'annexe et 7.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/2002 susvisé :

- sous 3 mois, respect des articles 1.1 et 2.1 de l'AP du 18/01/2002 ;
- sous 3 mois, respect de l'article 5.2 annexé à l'AP du 18/01/2002 en procédant à l'entretien des installations de traitement (curage complet) ;
- sous 6 mois, respect de l'article 5.3 annexé à l'AP du 18/01/2002 en revoyant la conception de la station de traitement des eaux sanitaires ;
- sous 6 mois, respect des valeurs limites fixées à l'article 7.2 annexé à l'AP du 18/01/2002.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 - Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le présent arrêté sera notifié au SMICVAL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 06 NOV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

